Ce fichier a été téléchargé le samedi 12 septembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 12 septembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Titre IV — Des servitudes ou services fonciers

Extrait

Article 638

Version du 31 janvier 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.